

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 79 autorisant un prélèvement de cent mille francs sur le maximum de la Caisse de réserve.

n° 79

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 avril 1910

Numéro JO
n° 162 du 01/05/1910

Date du numéro
1 mai 1910

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Considérant que les recettes ordinaires de l'exercice 1909 sont insuffisantes pour faire face aux dépenses que cet exercice a eu à supporter et qui proviennent surtout des dépenses d'exercices clos ou non prévues au budget

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies

Vu le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Service local en ce qui concerne l'exercice 1909

Vu l'arrêté du 4 octobre 1909 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 45,000 francs au budget du Service local, exercice 1909

Vu l'arrêté en date de ce jour portant ouverture au budget du Service local, exercice 1909 de crédits supplémentaires, s'élevant ensemble à la somme de 61.000 frs.

Le conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Un prélèvement de cent mille francs sera opéré sur les 114.000 fr. formant le surplus du maximum de la Caisse de réserve du Service local. Art. 2. — Cette somme sera versée au compte du Service local, exercice 1909, au titre : Recettes extraordinaires. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel de la Côte des Somalis.

P. PASCAL. Par le Gouverneur : **Le Secrétaire général, CASTAING.**